

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – CANTON D'AUCHEL



Ville de **MARLES-LES-MINES**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE



DÉCISION DU MAIRE N°2026-59

DU 08 SEPTEMBRE 2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET MADAME AURÉLIE DANTAN POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DÉCO ET LOISIRS CRÉATIFS

Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°22.03.26.06 du 22 mars 2026 portant délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

Considérant le partenariat avec Aurélie DANTAN, domiciliée 6, rue Robespierre – 62160 GRENAY ;

Considérant la mise en place des ateliers Déco et Loisirs Créatifs pour 2026-2027 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec Aurélie DANTAN, domiciliée 6, rue Robespierre – 62160 GRENAY, une convention de partenariat pour l'animation d'un atelier Déco et Loisirs Créatifs de septembre 2026 à juin 2027, à l'Espace Culturel Simone Veil, pour un montant de 700,00 € TTC.

Article 2 : Que cette convention donne lieu à la mise en place d'actions culturelles sur la commune.

PRÉCISE

Article 3 : Que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal de Marles-les-Mines, lors de sa prochaine réunion.

INFORME

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 620639, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à MARLES-LES-MINES, le 08 septembre 2026

Pour expédition conforme

Le Maire,

Mason MOREAU